

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE139

présenté par
M. Damien Adam, rapporteur

ARTICLE 25

A l'alinéa 19, après la référence :

« L. 446-15 »,

insérer les mots :

« et dont la production est majoritairement destinée à des usages liés à la mobilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le complément de rémunération pour les producteurs de biogaz non injecté est réservé à la production qui est majoritairement destinée aux usages liés à la mobilité. Ce dispositif doit en effet encourager une utilisation accrue du biogaz dans les transports comme énergie de transition moins polluante par rapport à l'essence et au diesel.